

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
COMTÉ D'ARGENTEUIL**

RÈGLEMENT N° 2014-08 Concernant les feux en plein air

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement concernant les feux en plein air sur le territoire de la Municipalité de Mille-Isles et d'abroger les dispositions réglementaires déjà adoptées pour les mêmes fins;

ATTENDU les pouvoirs octroyés aux municipalités en cette matière aux termes du *Code municipal Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) et de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4) ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du conseil tenue le 3 septembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Personnes chargées de l'application du règlement

Le directeur ou son représentant du Service sécurité incendie de la Municipalité de Mille-Isles sont chargés de l'application du règlement.

ARTICLE 3 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Municipalité** » : La Municipalité de Mille-Isles.

« **Service de sécurité incendie** » Le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Mille-Isles.

« **Feu de joie** » : Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire, ouverte au public en général.

« **Feu de camp** » : les feux réalisés sur un parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale.

« **Feu de matière ligneuse** » : Tout feu à ciel ouvert visant à éliminer uniquement des branches et résidus des coupes d'arbre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 - Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, lorsque l'indice du danger d'incendie est **élevé ou supérieur**.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Il incombe à toute personne qui souhaite allumer un feu, de s'informer auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) de l'indice de danger d'incendie avant de procéder à l'allumage. La responsabilité de surveiller, de contrôler et d'éteindre le feu incombe à la personne ayant allumé le feu ainsi qu'au propriétaire des lieux.

ARTICLE 6 - Vitesse des vents et indice d'inflammabilité

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq kilomètre-heure (25 km/h) ou lorsque l'indice de danger d'incendie de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est « élevé ou supérieur».

ARTICLE 7 - Déchets, accélération, produits à base de caoutchouc et autres matières semblables

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'alimenter, de laisser allumer ou alimenter, ou autrement permettre que soit allumé ou alimenté un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, avec tout déchet, détrit, accélération, produit à base de caoutchouc ou toute autre matière semblable.

ARTICLE 8 - Extinction d'un feu en plein air avant le départ de celui qui l'a allumé

Avant de quitter le site d'un feu en plein air, toute personne ayant allumé un tel feu doit s'assurer que celui-ci est complètement éteint ou procéder à son extinction complète, à défaut de quoi elle sera responsable de tout dommage causé par ledit feu.

ARTICLE 9 - Extinction de feux en plein air

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit éteindre ledit feu sur-le-champ si l'une des dispositions du présent règlement n'est pas ou n'est plus respectée.

De même, toute personne qui reçoit d'un membre du Service de sécurité incendie l'ordre d'éteindre tout feu en plein air pour des raisons de sécurité telles que les conditions météorologiques, l'ampleur ou l'emplacement du feu, le non-respect d'une des dispositions du présent règlement, ou pour toute autre raison de sécurité doit obtempérer sur-le-champ. Si ladite personne n'obtempère pas, tout membre du Service de sécurité incendie doit procéder ou faire procéder à l'extinction du feu en plein air.

ARTICLE 10 - Étincelles, escarbilles, suie et fumée

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu en plein air qui émet toute éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie et de fumée susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation.

Tout feu qui contrevient au présent article doit être éteint sur-le-champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

De même, tout membre du Service de sécurité incendie qui ordonne l'extinction de tout feu en vertu du présent article doit procéder à ladite extinction lorsque la personne qui a allumé, laissé allumer ou autrement permis que soit allumé ledit feu refuse d'obtempérer.

ARTICLE 11 - Opposition à l'extinction d'un feu en plein air

Il est interdit à toute personne de s'opposer à l'extinction de tout feu en plein air ou de tenter d'empêcher pareille extinction, lorsque celle-ci est demandée par le Service de sécurité incendie.

ARTICLE 12 - Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de foyer extérieur et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doivent agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 13 - Ordres et recommandations

Le directeur ou son représentant du Service de sécurité incendie peuvent ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire toutes les recommandations qu'ils jugent nécessaires afin d'en assurer le respect.

ARTICLE 14 - Autres pouvoirs

Aux fins du présent règlement, le directeur et tout membre du Service de sécurité incendie ont les pouvoirs de :

- a) prendre, dans le cadre des opérations visées par le présent règlement, toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour la protection de la sécurité publique, y compris la saisie temporaire de toute matière dangereuse, de tout produit combustible, explosif ou détonant ou tout autre élément semblable, dans tout endroit où, à son avis, ceux-ci ne devraient pas se trouver.

DROIT DE VISITE

ARTICLE 15 - Disposition générale

Le directeur et tout membre du Service de sécurité incendie peuvent visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont remplies, de même que pour vérifier si les normes des codes applicables en matière de prévention incendie et dans les lois et règlements applicables sont respectées.

ARTICLE 16 - Menace pour la sécurité publique

Malgré l'article précédent, tout membre du Service de sécurité incendie en devoir peut entrer à toute heure sur une propriété si une menace pour la sécurité publique apparaît imminente.

INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 17 - Infractions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

L'infraction commise chaque jour constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 18 - Pénalités

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction ;
- Quiconque contrevient plus de 2 fois à une même disposition du présent règlement, à l'intérieur d'une période de 2 ans de la première infraction, est passible d'une amende de 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale ;
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue ;
- Dans tous les cas, les frais de poursuite s'ajoutent à l'amende ;
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) ;

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

DISPOSITIONS ABROGATIVES

ARTICLE 19 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, les règlements numéros 2005-06 et 2009-07 concernant les feux en plein air sur les terrains publics et privés.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 - Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Boyer
Maire

Johanne Ringuette, GMA
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 3 septembre 2014
Adoption: 1^{er} octobre 2014
Avis de promulgation : 3 octobre 2014